Délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999 réglementant l'autorisation donnée aux entreprises de transport aérien établies en Polynésie française d'exercer une activité de transport aérien public

(NOR : TTI9901019DL)
Paru in extenso au journal officiel n°31 N du 05/08/1999 à la page 1695

Version en vigueur au 07/08/2020

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu la loi n° 89-467 du 10 juillet 1989 tendant à renforcer la sécurité des aérodromes et du transport aérien et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment le décret n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux T.O.M. certaines de ses dispositions ;
Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer, promulgué en Polynésie française par l'arrêté n° 1329 AA du 30 mai 1961 ;
Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 2332 AC.DIR du 19 septembre 1963 portant organisation du service de l'aviation civile en Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-110 APF du 15 juin 1999 modifiant la délibération n° 92-232 AT du 30 décembre 1992 portant création du service territorial des transports interinsulaires ;
Vu l'arrêté n° 882 CM du 25 juin 1999 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 99-103 APF/SG du 3 juin 1999 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;
Vu la lettre n° 859-99 APF/CP du 16 juillet 1999 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;
Vu le rapport n° 121-99 du 22 juillet 1999 de la commission permanente ;
Dans sa séance du 22 juillet 1999,

Adopte :

Article 1er

La présente délibération définit les conditions d'octroi et de maintien en vigueur des autorisations de transport aérien public accordées aux transporteurs aériens établis en Polynésie française ; ceci tant pour les compagnies désirant exercer une activité domestique de vols intérieurs que pour les compagnies désirant réaliser des liaisons internationales à partir de la Polynésie.

Art. 2 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-62 APF du 13 juin 2002*

Aux fins de la présente délibération, on entend par :

- Transport aérien public : le transport aérien public consiste à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, du fret ou du courrier, à titre onéreux.

- Licence de transporteur aérien : autorisation délivrée à une entreprise pour effectuer, à titre onéreux, le transport aérien de passagers, de courrier et/ou de fret, selon les mentions figurant dans l'arrêté d'autorisation.

- Certificat de transporteur aérien : document délivré à une entreprise ou à un groupe d'entreprises par l'autorité en charge de la sécurité aéronautique, attestant que le transporteur aérien concerné possède les capacités professionnelles et l'organisation pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité, et en vue des activités de transport qui y sont mentionnées.

- Liste de flotte : document associé à la licence de transporteur aérien, précisant les types et les immatriculations des aéronefs exploités.

- Service aérien régulier : service aérien assuré suivant un horaire publié ou un volume de fréquences constituant une série systématique de vols.

Art. 3 *Rédaction issue de Délibération n° 2005-60 APF du 2 juin 2005*

Nul ne peut exercer une activité de transport aérien public, s'il n'y a été autorisé par arrêté pris en conseil des ministres.

L'arrêté précise, en outre, l'objet du transport autorisé, ainsi que la ou les zones d'activité de l'entreprise ou marchés spécifiques, sans préjuger des dispositions de l'article 10 ci-après.

La validité de l'autorisation de transport aérien est subordonnée à la détention d'un certificat de transporteur

aérien ou l'inscription du ou des aéronefs exploités sur une liste de flotte délivrée par les autorités compétentes de l'Etat.

Les pièces et documents constitutifs, exigés dans le cadre d'une demande de licence de transporteur aérien, font l'objet d'un arrêté pris par le conseil des ministres.

Art. 4 *Rédaction issue de Délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020*

Seules peuvent être autorisées les entreprises exerçant, à titre principal, une activité aérienne commerciale et ayant leur siège social en Polynésie française.

Dans les sociétés par actions, le capital doit être représenté, pour moitié au moins, par des titres nominatifs appartenant à des actionnaires de nationalité française.

Dans les sociétés à responsabilité limitée, le capital doit être représenté, pour moitié au moins, par des parts sociales appartenant à des associés de nationalité française.

Doivent être de nationalité française et jouir de leurs droits civiques :

- dans les sociétés à responsabilité limitée : le ou les gérants ainsi que la majorité des associés ;

- dans les sociétés par actions : le président, la majorité des membres du conseil d'administration ainsi que le directeur général ;

- dans les sociétés de personnes : tous les associés en nom ;

- toutes personnes physiques ayant en propriété ou exploitant une entreprise de transport aérien.

Les alinéas 2 à 8 du présent article ne s’appliquent pas aux titulaires d’une licence de transport aérien régulier public.

Art. 5 *Rédaction issue de Délibération n° 2002-62 APF du 13 juin 2002*

Toute entreprise de transport aérien, demandant une licence de transporteur aérien pour la première fois, doit pouvoir démontrer qu'elle est en mesure :

- de répondre, à compter du début de l'exploitation, pendant une période de vingt-quatre mois, à ses obligations actuelles et potentielles, évaluées sur la base d'hypothèses réalistes ;

- d'assumer, pendant une période de trois mois à compter du début de l'exploitation, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités, sans avoir recours aux recettes tirées de ses activités.

Art. 6

Les dispositions, liées à la capacité financière de l'article 5, ne s'appliquent pas aux transporteurs aériens qui exploitent exclusivement, en transport aérien régulier ou en vols à la demande, des appareils d'une masse maximale au décollage inférieure à 10 tonnes et/ou d'une capacité inférieure à 20 sièges.

Ces transporteurs doivent à tout moment être en mesure d'apporter la preuve que leurs fonds propres s'élèvent au moins à neuf millions six cent mille francs CFP (9.600.000 F CFP).

Art. 7

Afin de permettre, le cas échéant, à la Polynésie française de prendre en compte les contraintes d'infrastructures aéronautiques, les entreprises autorisées informent les autorités du gouvernement de la Polynésie française de leurs programmes généraux d'achat et de location de matériel volant.

Art. 8

Les entreprises autorisées sont soumises au contrôle que l'Etat exerce pour la mise en application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et les règlements en vigueur concernant le personnel navigant, le matériel volant et l'exploitation technique de ce matériel.

Art. 9

Les entreprises autorisées doivent fournir périodiquement des renseignements statistiques sur le trafic, suivant des modalités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10

Les programmes d'exploitation des services réguliers ou programmes répétitifs de vols non réguliers sont soumis, par les entreprises autorisées, à l'approbation préalable du conseil des ministres de la Polynésie française.

Ils doivent comporter des propositions précises concernant pour chaque ligne les escales, les fréquences, les horaires, les tarifs et les différents types d'appareils ainsi que leur aménagement.

Tout projet modificatif des programmes initiaux d'exploitation, qui concerne un nouveau service (régulier ou non régulier), les avions exploités (type et nombre) et le volume dans les mêmes conditions que celles définies dans les articles 3 et 10 de la présente délibération, au minimum 3 mois avant le début de l'exploitation.

Art. 11

Le retrait des autorisations et certificats, mentionnés à l'article 3 de la présente délibération, est prononcé, suivant la procédure qui y est décrite.

Art. 12

Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être infligées aux entreprises en vertu des lois et règlements en vigueur, les mesures suivantes peuvent être prises par le conseil des ministres :

- dans le cas de manquements aux dispositions de la présente délibération, et notamment celles visées aux articles 5 et 6 ci-dessus, le conseil des ministres peut prononcer le retrait de l'autorisation ;

- dans le cas où une entreprise autorisée exploite un service de passagers dans des conditions différentes de celles figurant dans l'arrêté d'autorisation, l'autorisation qui lui a été accordée, pour l'exploitation de la ligne sur laquelle une infraction est constatée, peut lui être retirée ;

- dans le cas où une entreprise autorisée exploite un service de passagers ne figurant pas dans son programme approuvé, l'autorisation peut lui être retirée.

Art. 13

Les vols locaux, appelés aussi baptêmes de l'air, effectués à l'aide d'avions ou d'hélicoptères d'aéro-clubs, à titre onéreux, sont régis par une délibération séparée.

Les activités aériennes au moyen d'U.L.M. (aérodyne ultra-léger motorisé) sont régies par une délibération séparée.

Art. 14

La délibération n° 95-91 AT du 27 juin 1995, réglementant l'autorisation d'exercer une activité de transport aérien en Polynésie française, est abrogée.

Art. 15

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Eugène BESSERT

Le président,
Henri FLOHR

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Délibération n° 99-128 APF du 22 juillet 1999, JOPF n° 31 N du 05/08/1999 à la page 1695
- Délibération n° 2002-62 APF du 13 juin 2002, JOPF n° 25 N du 20/06/2002 à la page 1453
- Délibération n° 2005-60 APF du 2 juin 2005, JOPF n° 24 N du 16/06/2005 à la page 2028
- Délibération n° 2020-33 APF du 30 juillet 2020, JOPF n° 63 N du 07/08/2020 à la page 10807